

LISTE DES RÈGLEMENTS DEVANT ET POUVANT ÊTRE ADOPTÉS PAR UN LOCATEUR DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE

1. MODÈLE GÉNÉRAL

Règi	lements obligatoires	
1.	En vertu de l'article 11, 9°	Pour établir la liste des secteurs d'habitation où le locateur gère des immeubles parmi lesquels le demandeur peut faire un choix à l'intérieur du territoire de sélection. Le demandeur pourra ainsi choisir un ou plusieurs secteurs.
2.	En vertu de l'article 23.1	Pour classer les demandes prioritaires par ordre de traitement ou établir une procédure de gestion des demandes en définissant les critères qui permettront de fixer l'ordre de priorité des demandes.
3.	En vertu de l'article 23, 8° et 23.1	Pour instaurer une procédure de gestion des demandes de relogement, définir les critères d'admissibilité à un relogement et déterminer les demandes de relogement qui sont prioritaires.
Règi	lements qui peuvent être a	adoptés par un locateur de logements à loyer modique
1.	En vertu de l'article 2	Pour fixer l'âge minimal des autres membres d'un ménage à qui est attribué un logement de catégorie A (ménage de personnes âgées) et qui ont moins de 65 ans.
2.	En vertu de l'article 3	Pour réduire à un âge qui ne peut être inférieur à 50 ans l'âge requis pour l'obtention d'un logement de catégorie A (ménage de personnes âgées) pour un, plusieurs ou l'ensemble des immeubles que le locateur administre. 00044
3.	En vertu de l'article 5	Pour fixer un autre âge pour l'attribution des logements de catégorie B (ménage de familles), ou en permettre l'attribution à un demandeur ou un chef de ménage qui est une personne handicapée sans considération d'âge.
4.	En vertu de l'article 6	Pour autoriser l'attribution d'au plus 20 % des logements de catégorie C (logements spéciaux) à des personnes autres que celles qui sont admissibles dans cette catégorie.
5.	En vertu de l'article 8, 2 ^e alinéa	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée.
6	En vertu de l'article 8, 2 ^e alinéa	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des dimensions particulières d'un logement.
7	En vertu de l'article 8, 2 ^e alinéa	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation.
8	En vertu de l'article 12, 2 ^e alinéa	Pour délimiter un territoire de sélection inférieur à celui sur lequel se trouvent les immeubles du locateur lorsque celui-ci est un office municipal d'habitation, dans une municipalité de 50 000 habitants et plus.
9	En vertu de l'article 12, 2e alinéa	Pour délimiter un territoire de sélection inférieur à celui sur lequel se trouvent les immeubles du locateur lorsqu'il y a fusion de municipalités.
10	En vertu de l'article 14, 4°	Pour limiter l'admissibilité aux personnes qui ont résidé sur le territoire de sélection du locateur pendant 12 mois au cours des 24 mois précédant la demande ou la réinscription.
11	En vertu de l'article 14, 2° alinéa	Dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des conditions d'admissibilité autres que celles énoncées dans le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique ou dans l'acte constitutif de l'organisme.
12	En vertu de l'article 16.5	Pour déterminer le montant maximal de la valeur des biens pouvant être possédés par le demandeur ou son ménage.
13	En vertu de l'article 17.2	Pour réduire l'âge minimum requis pour l'attribution d'un logement de catégorie A lorsque le nombre de demandes de logements est inférieur au nombre de logements disponibles.
14	En vertu de l'article 17.3	Pour modifier la catégorie d'un logement lorsque le nombre de demandes de logements est inférieur au nombre de logements disponibles.
15	En vertu de l'article 27, 2 ^e alinéa, 1°	Malgré l'article 27, alinéa 1, paragraphe 1°, pour attribuer six points (à la place de 2 ou de 4) à un ménage composé d'une personne seule vivant l'une des deux situations suivantes : la personne est âgée de 65 ans ou plus et son revenu est égal ou inférieur au montant maximum de la Pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti ou bénéficie d'une allocation en vertu du volet « contraintes sévères ou permanentes à l'emploi » du Programme de solidarité sociale.
16	En vertu de l'article 27, 3° alinéa, 1°	Pour attribuer des points supplémentaires (de 0 à 5) à une personne handicapée qui ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire pour accomplir ses tâches. Le total des points à attribuer pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des situations énoncées du 1 ^{er} au 4 ^e paragraphe du 3 ^e alinéa de l'article 27 ne doit pas dépasser 5 points.
17	En vertu de l'article 27, 3° alinéa, 2°	Pour accorder des points supplémentaires à une personne dont le logement est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable. Le total des points à attribuer pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des situations énoncées du 1 ^{er} au 4 ^e paragraphe du 3 ^e alinéa de l'article 27 ne doit pas dépasser 5 points.
18	En vertu de l'article 27, 3° alinéa, 3°	Pour accorder des points supplémentaires à un demandeur répondant à des critères généraux d'harmonie sociale dans les immeubles du locateur. Le total des points à attribuer pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des situations énoncées du 1 ^{er} au 4 ^e paragraphe du 3 ^e alinéa de l'article 27 ne doit pas dépasser 5 points.
19	En vertu de l'article 27, 3° alinéa, 4°	Pour accorder des points supplémentaires à un demandeur qui est une personne handicapée ayant une incapacité motrice susceptible de l'empêcher d'accéder à un logement ou d'y circuler alors que l'immeuble concerné ne comprend que des logements de catégorie C. Le total des points à attribuer pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des situations énoncées du 1 ^{er} au 4 e paragraphe du 3 alinéa de l'article 27 ne doit pas dépasser 5 points.
20	En vertu de l'article 28	Sous réserve de l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec (relativement au PRBI), dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des critères de classement distincts et leur attribuer des points différents de ceux qui ont été déterminés.
21	En vertu de l'article 42	Pour établir la durée de la validité d'une première inscription et, si l'organisme le souhaite, établir une date unique de renouvellement.
22	En vertu de l'article 46	Réserver un logement pour un locataire-surveillant dans un immeuble qui comprend principalement des logements de catégorie A (personnes âgées) ou C.



O. RÈGLEMENTS OBLIGATOIRES

- 1) Article 11, 9°
- 2) Article 23.1
- 3) Articles 23, 8° et 23.1



Coopérative d'habitation
0-1 Résolution/règlement numéro :
Assemblée tenue le :
Adoption du Règlement sur la liste des secteurs pour lesquels le demandeur peut faire un choix (art. 11, 9°)
ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur 'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique doit établir, par règlement, la liste des secteurs pour lesquels le demandeur peut faire un choix, dans a ville ou la municipalité concernée ;
ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, ur règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.
SUR PROPOSITION DE :
APPUYÉE PAR :
IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement suivant :
RÈGLEMENT SUR LA LISTE DES SECTEURS POUR LESQUELS LE DEMANDEUR PEUT FAIRE UN CHOIX
La liste des secteurs, par catégorie (et par sous-catégorie) est :
 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.



Coopérative d'habitation	
0-2	
Résolution/règlement numéro :	
Assemblée tenue le :	
Adoption du Règlement sur la procédure de gestion des	demandes prioritaires (art. 23.1)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, les demandes prioritaires sont les suivantes :

- la personne dont le bail est résilié en vertu de l'article 1974.1 du Code civil ou qui est victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par un centre d'hébergement pour de telles personnes, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
- le demandeur dont le logement est détruit par un sinistre ou déclaré impropre à l'habitation par la municipalité pour une période supérieure à 30 jours, à la condition qu'une demande soit présentée au locateur dans les 15 jours qui suivent l'événement;
- le demandeur délogé par suite de la mise en application d'un programme réalisé en vertu de l'un des articles 54, 73 et 79 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec ou par suite d'une expropriation ou d'une acquisition de gré à gré par une municipalité ou par un organisme constitué à titre d'agent de cette municipalité à condition qu'une demande soit faite au locateur dans les 6 mois de la date du départ du logement;
- le demandeur qui réside dans un logement à loyer modique et dont la sécurité ou la santé ou, le cas échéant, celle d'un membre de son ménage, exigent qu'il soit relogé;
- le demandeur qui est locataire de la coopérative d'habitation ou de l'organisme sans but lucratif qui bénéficie du Programme de supplément au loyer;
- le locataire visé par l'article 1990 du Code civil ou celui qui a fait une demande de relogement identifiée comme étant prioritaire par règlement du locateur.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23.1 de ce même règlement, le locateur de logements à loyer modique doit, par règlement, prévoir une procédure de gestion des demandes prioritaires identifiées par l'article 23;

ATTENDU que la Coopérative doit classer, par ordre de traitement, les demandes prioritaires visées à l'article 23 ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE :	
APPUYÉE PAR :	
IL EST RÉSOLU d'adopter le règ	lement suivant :



RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE GESTION DES DEMANDES PRIORITAIRES

L'ordre de traitement des demandes prioritaires identifiées à l'article 23 du Règlement est le suivant (ou les critères qui permettront d'établir l'ordre de priorité des demandes sont les suivants) :

- 1. Le locataire visé par l'article 1990 du Code civil;
- 2. Le locataire qui a fait une demande de relogement identifiée comme étant prioritaire par règlement du locateur;
- 3. Le demandeur qui est locataire de la coopérative d'habitation ou de l'organisme sans but lucratif qui bénéficie du Programme de supplément au loyer;
- 4. Le demandeur qui réside dans un logement à loyer modique et dont la sécurité ou la santé ou, le cas échéant, celle d'un membre de son ménage, exigent qu'il soit relogé;
- 5. La personne dont le bail est résilié en vertu de l'article 1974.1 du Code civil ou qui est victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par un centre d'hébergement pour de telles personnes, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
- 6. Le demandeur dont le logement est détruit par un sinistre ou déclaré impropre à l'habitation par la municipalité pour une période supérieure à 30 jours, à la condition qu'une demande soit présentée au locateur dans les 15 jours qui suivent l'événement;
- 7. Le demandeur délogé par suite de la mise en application d'un programme réalisé en vertu de l'un des articles 54, 73 et 79 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec ou par suite d'une expropriation ou d'une acquisition de gré à gré par une municipalité ou par un organisme constitué à titre d'agent de cette municipalité à condition qu'une demande soit faite au locateur dans les 6 mois de la date du départ du logement.

GESTION ET CLASSEMENT DES DEMANDES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME ORDRE DE PRIORITÉ

Lorsque deux ou plusieurs locataires visés à l'ordre de priorité établi au **rang 1** doivent être relogés conformément à l'article 1990 du Code civil du Québec, la préséance est accordée à celui qui occupe depuis le plus longtemps un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il a droit.

Lorsque l'attribution d'un relogement doit se faire entre deux ou plusieurs locataires qui se retrouvent à l'intérieur du même ordre de priorité identifié au **rang 2**, le classement de ces demandes s'effectue en fonction du pointage obtenu par chacun d'eux en application des critères énoncés au Règlement 0-3 (Règlement sur la procédure de gestion des demandes de relogement, les critères d'admissibilité à un relogement et les demandes de relogement prioritaires).

Lorsque l'attribution d'une subvention doit se faire entre deux ou plusieurs demandes provenant de locataires de la coopérative qui appartiennent à la même catégorie de demandes prioritaires identifiée au **rang 3**, le classement de ces demandes s'effectue en fonction du pointage obtenu par chacun d'eux en application des deux critères suivants :

- 1° le demandeur ayant un revenu inférieur à celui établi à l'annexe 1, 2 ou 3 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique selon la composition de son ménage et la région concernée obtient respectivement : 6, 4 ou 2 points;
- 2° le nombre d'enfants mineurs du demandeur dont il a la garde pendant au moins 40% du temps : 1 point par enfant.

Lorsque deux ou plusieurs demandeurs se retrouvent à l'intérieur d'un même ordre de priorité identifié au **rang 4, 5, 6 ou 7**, le classement de ces demandes s'effectue en fonction du critère de l'ancienneté de la demande.



Dans l'une ou l'autre des situations qui précèdent, en cas d'égalité entre les personnes se trouvant à l'intérieur d'un même ordre de priorité, la préséance est accordée conformément à l'article 26 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.



Assemblée tenue le : ____

Adoption du Règlement sur la procédure de gestion des demandes de relogement, les critères d'admissibilité à un relogement et les demandes de relogement prioritaires (art. 23, 8° et 23.1)

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur doit, par règlement, identifier les demandes de relogement qu'il estime prioritaires;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23.1 de ce même règlement, le locateur de logements à loyer modique doit, par règlement, prévoir une procédure de gestion des demandes de relogement qui lui sont soumises, ainsi que les critères d'admissibilité à un relogement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : _	
APPUYÉE PAR :	
IL EST RÉSOLU d'adopter le r	èalement suivant :
IL EST RESOLU d'adopter le r	eglement sulvant :

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE GESTION DES DEMANDES DE RELOGEMENT

- 1. Les critères d'admissibilité d'une demande de relogement sont les suivants :
 - a. Le demandeur est membre de la coopérative;
 - b. Le relogement demandé respectera les normes d'occupation issues du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;
 - c. Le demandeur n'est pas, au moment de la demande, en défaut de paiement de loyer et ne l'a pas été plus d'une fois au cours des douze derniers mois;
 - d. Le demandeur a, conformément à ses obligations de locataire, maintenu son logement actuel en bon état de conservation et de propreté.
- 2. Les critères qui permettront d'établir l'ordre de priorité des demandes sont les suivants :
 - a. Le logement disponible est mieux adapté pour répondre aux limitations physiques ou fonctionnelles du demandeur ou d'un membre de son ménage;
 - Le logement disponible est mieux adapté à la situation et aux besoins du ménage du demandeur compte-tenu de son emplacement ou bien des accessoires ou des commodités qu'il offre;
 - c. L'ancienneté de la demande de relogement.
- Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.



F. RÈGLEMENTS FACULTATIFS

- **5)** ARTICLE 8,2
- **7) ARTICLE 8,2**
- 11) ARTICLE 14,2
- 12) ARTICLE 16,5
- **20) ARTICLE 28**
- 21) ARTICLE 42



Coopérative d'habitation
Résolution/règlement numéro :
Assemblée tenue le :
Adoption du Règlement pour établir des conditions ou des critères différents afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée (art. 8)
ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, en cas de garde partagée d'un enfant, une chambre à coucher supplémentaire est attribuée uniquement si l'enfant demeure avec le ménage visé pendant au moins 40 % du temps ;
ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut toutefois, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à ce même article afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée;
ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un enfant ou plusieurs enfants qui demeurent avec le ménage moins de 40 % du temps;
ATTENDU que la Coopérative est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée;
ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.
SUR PROPOSITION DE :
APPUYÉE PAR :

RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR DES CONDITIONS OU DES CRITÈRES DIFFÉRENTS AFIN DE TENIR COMPTE DES SPÉCIFICITÉS D'UN JUGEMENT DE GARDE PARTAGÉE

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement suivant :

Les critères additionnels relatifs aux spécificités de jugements de garde partagée sont les suivants :

Un ménage qui cumule des temps de garde partagée de plus d'un enfant qui sont respectivement inférieurs à 40%, mais qui ensemble, totalisent au moins 40% du temps, se voit attribué une chambre supplémentaire.



Résolution/règlement numéro :	Coopérative d'habitation
Adoption du Règlement pour établir des conditions ou des critères différents afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation (art.8) ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, un logement ne peut être attribué que selon la sous-catégorie à laquelle il appartient et en considérant les règles prévues à cet article ; ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut toutefois, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à ce même article afin de tenir compte de cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation; ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un membre du ménage; ATTENDU que la Coopérative est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation; ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE :	Résolution/règlement numéro :
ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, un logement ne peut être attribué que selon la sous-catégorie à laquelle il appartient et en considérant les règles prévues à cet article ; ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut toutefois, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à ce même article afin de tenir compte de cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation; ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un membre du ménage; ATTENDU que la Coopérative est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation; ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE :	Assemblée tenue le :
modique, un logement ne peut être attribué que selon la sous-catégorie à laquelle il appartient et en considérant les règles prévues à cet article; ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut toutefois, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à ce même article afin de tenir compte de cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation; ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un membre du ménage; ATTENDU que la Coopérative est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation; ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE :	
modique peut toutefois, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à ce même article afin de tenir compte de cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation; ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un membre du ménage; ATTENDU que la Coopérative est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation; ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE:	
supplémentaire pour un membre du ménage; ATTENDU que la Coopérative est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation; ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE :	
différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation; ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE :	ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un membre du ménage;
règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE :	ATTENDU que la Coopérative est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation;
APPUYÉE PAR :	SUR PROPOSITION DE :
	APPUYÉE PAR :

RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR DES CONDITIONS OU DES CRITÈRES DIFFÉRENTS AFIN DE TENIR COMPTE DES CAS EXCEPTIONNELS RELATIFS AUX NORMES D'OCCUPATION

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

Les conditions et les critères concernant les cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation d'un logement sont les suivants :

Dans la détermination de la composition du ménage et de la sous-catégorie de logement qu'un demandeur de logement à loyer modique peut se voir attribuer, l'enfant à naître d'une femme enceinte de 20 semaines et plus est considéré comme un enfant de moins de 7 ans.



Adoption du Règlement pour établir des conditions d'admission additionnelles à celles énoncées dans l'acte constitutif de la coopérative (art. 14) ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, dans le cas d'un locateur qui est une coopérative ou un organisme sans but lucratif, le demandeur doit remplir en plus des conditions d'admissibilité établies par ce même Règlement et par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme, celles prévues par le règlement de la coopérative ou de l'organisme; ATTENDU qu'en vertu du même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, établir des conditions d'admissibilité autres que celles établies par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme;	Coopérative d'habitation
énoncées dans l'acte constitutif de la coopérative (art. 14) ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, dans le cas d'un locateur qui est une coopérative ou un organisme sans but lucratif, le demandeur doit remplir en plus des conditions d'admissibilité établies par ce même Règlement et par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme, celles prévues par le règlement de la coopérative ou de l'organisme; ATTENDU qu'en vertu du même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, établir des conditions d'admissibilité autres que celles établies par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme; ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE : APPUYÉE PAR :	
énoncées dans l'acte constitutif de la coopérative (art. 14) ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, dans le cas d'un locateur qui est une coopérative ou un organisme sans but lucratif, le demandeur doit remplir en plus des conditions d'admissibilité établies par ce même Règlement et par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme, celles prévues par le règlement de la coopérative ou de l'organisme; ATTENDU qu'en vertu du même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, établir des conditions d'admissibilité autres que celles établies par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme; ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE : APPUYÉE PAR :	Assemblée tenue le :
logements à loyer modique, dans le cas d'un locateur qui est une coopérative ou un organisme sans but lucratif, le demandeur doit remplir en plus des conditions d'admissibilité établies par ce même Règlement et par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme, celles prévues par le règlement de la coopérative ou de l'organisme; ATTENDU qu'en vertu du même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, établir des conditions d'admissibilité autres que celles établies par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme; ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE : APPUYÉE PAR :	·
règlement, établir des conditions d'admissibilité autres que celles établies par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme; ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE : APPUYÉE PAR :	logements à loyer modique, dans le cas d'un locateur qui est une coopérative ou un organisme sans but lucratif, le demandeur doit remplir en plus des conditions d'admissibilité établies par ce même Règlement et par l'acte constitutif de la coopérative ou de l'organisme, celles prévues par
règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière. SUR PROPOSITION DE : APPUYÉE PAR :	règlement, établir des conditions d'admissibilité autres que celles établies par l'acte constitutif de
APPUYÉE PAR :	règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette
	SUR PROPOSITION DE :
IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement suivant :	APPUYÉE PAR :
	IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉS ADDITIONNELLES À CELLES ÉTABLIES PAR L'ACTE CONSTITUTIF DE LA COOPÉRATIVE

Est admissible à la	a location d'un logement à loyer modique dans l'immeuble situé au
	un demandeur qui répond aux conditions d'admissibilité
suivantes :	

Avoir dument rempli et joint le formulaire «»Critères de classement coopératifs» à la demande de logement à loyer modique.



Coopérative d'habitation
F-12
Résolution/règlement numéro :
Assemblée tenue le :
Adoption du Règlement pour déterminer le montant maximal de la valeur des biens pouvant être

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, est inadmissible à la location d'un logement à loyer modique et ce, malgré l'article 14 du même règlement, le demandeur dont la valeur totale des biens et, le cas échéant, de ceux des membres de son ménage, dépasse le montant maximal déterminé par le locateur;

possédés par le demandeur ou son ménage (art. 16)

ATTENDU qu'en vertu du cinquième paragraphe du premier alinéa de ce même article, le locateur de logements à loyer modique peut, par règlement, déterminer un montant maximal de biens au-delà duquel un demandeur est inadmissible à la location d'un logement à loyer modique;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE :
APPUYÉE PAR :
IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement suivant :
ie ee'r reedee a aadptor io regioniont daivant :

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE MONTANT MAXIMAL DE LA VALEUR DES BIENS POUVANT ÊTRE POSSÉDÉS PAR UN DEMANDEUR DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE

Le montant maximal de la valeur des biens permettant l'admissibilité d'un demandeur ou, le cas échéant, de ceux des membres de son ménage est fixé à : 50 000 \$

Le calcul de la valeur marchande des biens du ménage s'effectue selon la formule suivante :

AVOIR LIQUIDE (incluant capital et placements divers)

- + BIENS IMMEUBLES (propriétés)
- + AUTRES BIENS (excluant le mobilier)
- = VALEUR TOTALE DES BIENS POSSÉDÉS

Les biens suivants ne sont pas considérés dans le calcul :

- les meubles et les effets d'usage domestique en totalité;
- les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;
- la valeur des crédits de rente accumulés à la suite de l'adhésion à un régime de retraite autre que le régime instauré par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou à un régime équivalent au sens de cette loi ainsi que les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la participation du prestataire à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite;
- les biens que l'enfant à charge acquiert par son travail personnel;
- les biens dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite;
- les équipements adaptés aux besoins d'un adulte ou d'un enfant à charge qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales;
- les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions



canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille et dont celui-ci ne peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime ;

- la valeur d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture lorsque ces contrats sont en vigueur.



☐ Menus travaux d'entretien et de

☐ Entretien extérieur saisonnier

☐ Entretien ménager

réparation

d'administration

☐ Responsable de comité

☐ Tâches de secrétariat

☐ Tâches de comptabilité

□ Communication



C.	Malgré votre emploi du temps, êtes-vous prêt à consacrer mensuellement à la coopérative quelques heures de disponibilité ?
	□ Non (0 point)
	☐ Oui (2 points)



- 2. Critères de classement coopératifs évalués dans le cadre de l'entrevue de sélection faite par la coopérative (pour un total de 45 points). Ce pointage s'ajoute au pointage obtenu dans la section 1.
 - a) L'intérêt démontré pour la vie en coopérative d'habitation (15 points)
 - o Les motifs d'adhésion
 - La volonté d'apprendre, de communiquer et d'échanger avec les autres membres de la coopérative
 - La connaissance de la formule coopérative
 - b) L'esprit coopératif (15 points)
 - o La capacité de vie en groupe
 - o La vie démocratique
 - Le sens des responsabilités
 - c) L'apport du candidat à la coopérative (15 points)
 - o La disponibilité des candidats et leur volonté de s'impliquer
 - Les compétences et expériences transférables
 - o L'engagement personnel auprès d'associations ou d'organismes

Pondération

Critères de classement numéro 1 : 10 points Critères de classement numéro 2 : 45 points Pondération totale : 55 points



Adoption du Règlement établissant la durée de la validité d'une première inscription sur la liste d'admissibilité (art. 42)

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 42 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, une inscription sur la liste d'admissibilité est valide pour une période d'un (1) an;

ATTENDU que la durée de validité d'une première inscription peut toutefois être différente si le locateur de logement à loyer modique le prévoit par règlement;

ATTENDU que la coopérative est d'avis qu'il y a lieu d'établir une telle durée;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE :	
APPUYÉE PAR :	
IL EST RÉSOLU à l'unanimité	d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE PREMIÈRE INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ADMISSIBILITÉ

Puisqu'une date annuelle unique a été établie pour l'expiration de la demande de logement, la durée de validité d'une première inscription sur la liste d'admissibilité est inférieure à 12 mois si la demande est déposée après la date unique d'expiration, soit le **30 septembre** de l'année civile en cours et a une durée supérieure à 12 mois, si la demande est déposée avant la date unique d'expiration, soit le **30 septembre** de l'année civile en cours: